



# Conseil municipal

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 20 OCTOBRE 2022

### OBJET : LOGEMENT

40) Coop'Ivry Habitat  
Garantie d'emprunt CAFFIL - Réitération - Modification  
de la délibération du 20 novembre 2008

Accusé de réception en préfecture  
094-219400413-20221020-DEL20221020\_40-DE  
Date de télétransmission : 28/10/2022  
Date de réception préfecture : 28/10/2022

#### ETAT DE PRESENCE POINT 40

Nombre de membres composant le Conseil.....	49
Nombre de Conseillers en exercice.....	49
Présents.....	34
Absents représentés.....	13
Absents excusés.....	1
Absents non excusés.....	1

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE VINGT OCTOBRE à DIX-NEUF HEURES TRENTE, le Conseil Municipal de la Ville d'Ivry-sur-Seine s'est réuni en assemblée sous la présidence de Monsieur Philippe BOUYSSOU, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le conformément à la procédure prévue par l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

#### ETAT DE PRESENCE POINT 40

##### **PRESENTS**

M. BOUYSSOU, Maire

Mme BERNARD, M. BERTOUT-OURABAH, M. BUCH, Mme CHOUAF, M. GASSAMA, Mme KIROUANE, Mme LERUCH, M. MARCHAND, Mme MISSLIN, Mme OUDART, M. PECQUEUX, M. QUINET, M. RHOUMA, M. SPIRO, adjoints au Maire

Mme BLONDET, Mme BOUFALA, Mme BOULKROUN, Mme DIARRA, Mme DORRA, Mme FREIH BENGABOU, Mme LALANDE, Mme LE FRANC, Mme MACALOU, Mme MEDEVILLE, Mme OUABBAS, Mme RAER, M. AUBRY, M. BADI, M. BOUILLAUD, M. FAVIER, M. GUESMI, M. MALHEIRO, M. MOKRANI, conseillers municipaux.

##### **ABSENTS REPRESENTES**

Mme SEBAIHI, Adjointe au Maire, représentée par M. GUESMI,  
Mme PIERON, Adjointe au Maire, représentée par M. SPIRO,  
M. SEBKHI, Conseiller municipal, représenté par Mme MISSLIN,  
Mme GILIS, Conseillère municipale, représentée par Mme BLONDET,  
M. BAMBA, Conseiller municipal, représenté par Mme MACALOU,  
M. DANSOKO, Conseiller municipal, représenté par Mme BOUFALA,  
Mme MEDDAS, Conseillère municipale, représentée par Mme CHOUAF,  
M. KHALED, Conseiller municipal, représenté par M. BERTOUT-OURABAH,  
M. MASTOURI, Conseiller municipal, représenté par Mme FREIH BENGABOU,  
M. PRIEUR, Adjoint au Maire, représenté par M. BADI,  
M. FOURDRIGNIER, Conseiller municipal, représenté par Mme OUABBAS,  
Mme HALLAF-ISAMBERT, Conseillère municipale, représentée par Mme LERUCH,  
M. HARDOUIN, Conseiller municipal, représenté par Mme BOULKROUN.

##### **ABSENTS EXCUSES**

M. MRAIDI, Conseiller municipal.

##### **ABSENTS NON EXCUSES**

Mme KAAOUT, Conseillère municipale.

Lesquels forment la majorité des membre en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.



## LOGEMENT

40) Coop'Ivry Habitat

Garantie d'emprunt CAFFIL - Réitération - Modification de la délibération du 20 novembre 2008

LE CONSEIL,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2252-1 et suivants et D.1511-30 et suivants,

vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.312-3, R.312-8 et suivants et R.431-57 et suivants,

vu le code civil, notamment son article 2298,

vu sa précédente délibération du 20 novembre 2008 accordant la garantie communale à l'OPH d'Ivry-sur Seine dans le cadre d'une renégociation de sa dette d'un montant de total de 11 751 476 ,23 € auprès de DEXIA pour les contrats de prêt suivants :

- Contrat MPH 242825EUR d'un montant de 3 201 727,44 €,
- Contrat MPH 242827EUR d'un montant de 2 726 646,36 €,
- Contrat MPH 242840EUR d'un montant de 5 823 102,43 €,

considérant que le 28 décembre 2012, la Commission Européenne a communiqué son accord sur le plan de résolution ordonné de Dexia soumis par les Etats Belges et Français et qu'en conséquence, le 31 janvier 2013, Dexia Crédit Local a cédé DMA (Dexia Municipal Agency) à SFIL (Etablissement Gestionnaire de la Caisse de Financement Local), que DMA a été renommée à cette occasion la Caisse Française de Financement Local (CAFFIL) et que SFIL est devenu l'établissement gestionnaire de la CAFFIL en lieu et place de Dexia Crédit Local,

considérant le stade d'avancement des emprunts susmentionnés :

- Contrat MPH 242825EUR d'un montant de 3 201 727,44 € a été refinancé par le contrat MPH263337EUR émis le 23 octobre 2008 lui-même refinancé par le contrat MON517932EUR émis le 18/10/2017, qui a fait l'objet d'une nouvelle délibération du 20 octobre 2022 dans le cadre de la réitération de la garantie communal au profit de la Coop'Ivry Habitat,
- Contrat MPH 242827EUR d'un montant de 2 726 646,36 € a été refinancé par le contrat MPH263292EUR émis le 17 octobre 2008, ce prêt a eu pour dernière échéance le 1<sup>er</sup> octobre 2021 et est donc aujourd'hui échu,
- Contrat MPH 242840EUR d'un montant de 5 823 102,43 € a été refinancé par le contrat MPH263288EUR émis le 17 octobre 2008, objet de la présente délibération,

considérant que la Coop'Ivry Habitat, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) est issue de la fusion par voie d'absorption de l'OPH d'Ivry-sur-Seine avec la SCIC

SOCOMA,

considérant que la CAFFIL demande à l'emprunteur une réitération du garant en faveur de la Coop'Ivry Habitat pour l'emprunt MPH263288EUR et ce afin de permettre le transfert dudit emprunt sur la nouvelle dénomination,

considérant dès lors qu'il y a lieu d'accorder la réitération de la garantie communale en faveur de la Coop'Ivry Habitat concernant l'emprunt susvisé,

vu le courrier de la SFIL à la Coop'Ivry Habitat demandant la réitération de la garantie communale en son nom,

vu le contrat de prêt MPH263288EUR émis le 17 octobre 2008,

vu la convention, ci-annexée,

### **DELIBERE**

Adopté à la majorité

par 40 voix pour, 5 voix contre, 2 abstentions

**ARTICLE 1** : ABROGE ET REMPLACE la délibération du 20 novembre 2008.

**ARTICLE 2** : ACCORDE sa garantie communale à la Coop'Ivry Habitat à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt MPH263288EUR émis le 17 octobre 2008, d'un montant total de 5 823 102,43 €, qu'elle a contracté auprès de DEXIA dans le cadre d'une renégociation de sa dette dont le repreneur est la Caisse Française de Financement Local (CAFFIL).

**ARTICLE 3** : PRECISE que les caractéristiques financières de l'emprunt consenti, ainsi que ses charges et conditions, sont détaillées dans le contrat de prêt MPH263288EUR émis le 17 octobre 2008, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté paiement à la date d'exigibilité, augmentées dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus, frais et accessoires.

**ARTICLE 4** : PRECISE qu'au cas où la Coop'Ivry Habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Commune d'Ivry-sur-Seine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la CAFFIL par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**ARTICLE 5** : S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**ARTICLE 6** : AUTORISE le Maire à intervenir au contrat de prêt susvisé conclu entre la Coop'Ivry Habitat et la CAFFIL et ainsi qu'à la convention relative à la garantie d'emprunt à conclure avec la Coop'Ivry Habitat fixant leurs obligations respectives.

**ARTICLE 7** : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE  
LE  
RECU EN PREFECTURE  
LE 28/10/2022  
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE  
LE 28/10/2022